



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

LE DIRECTEUR GENERAL

Paris, le

24 AVR. 2026

Note à

Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Madame la directrice de l'École nationale de l'administration pénitentiaire

Objet : Mise en œuvre du télétravail au sein des services de la direction générale de l'administration pénitentiaire.

Références :

- Article L.430-1 du code général de la fonction publique
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.
- Note du Secrétariat Général du ministère de la justice du 23 février 2024 relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la justice.
- Guide du télétravail 2025 au ministère de la Justice.

Lors du comité social d'administration ministériel du 9 juillet 2025, il a été acté que la note DAP du 20 octobre 2023 relative au télétravail au sein de la filière insertion et probation était abrogée.

En effet, cette note limitait et contraignait l'exercice du télétravail au sein des services d'insertion et de probation et de ce fait contrevenait à la circulaire du Secrétariat général du 23 février 2024 relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la Justice.

Désormais les seules consignes à appliquer pour la mise en œuvre du télétravail dans les services pénitentiaires sont celles de la circulaire du Secrétariat général du ministère de la Justice en date du 23 février 2024.

Toutes notes internes créant des règles non prévues par les dispositions de la circulaire du Secrétariat général telles que la limitation du nombre de jours de télétravail à certaines catégories d'agents, la limitation de la journée de travail à l'exigible horaire quotidien, l'obligation de la production d'un rapport

DGAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS

des activités produites en télétravail ou encore l'obligation de se connecter via Jabber en télétravail, sont à proscrire.

Aussi, je vous remercie de veiller à l'abrogation effective de toutes les notes internes qui auraient pour effet une application des règles du télétravail différentes, et à fortiori plus restrictive, que celles prévues par les dispositions de la note du Secrétariat général du 23 février 2024.

Mes services, et en particulier le bureau RH7, sont à votre disposition pour toute difficulté liée à l'application de cette présente note et au dispositif de télétravail.



Sébastien CAUWEL